

CH_VB JAAC 59.32 vom 13. Juni 1994

Bundesverwaltung, 1994-06-13, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_59.32__

FR: CH_VB JAAC 59.32 du 13 juin 1994

IT: CH_VB JAAC 59.32 del 13 giugno 1994

Erwägungen

E. 1

Introduction L'OFJ estime qu'il n'est conforme ni à la lettre, ni à l'esprit de la LAVI de dresser la liste des dispositions du Code pénal suisse qui, dans l'abstrait, justifieraient l'octroi de prestations de la LAVI. Au contraire, à l'art. 2 al. 1er LAVI, le législateur définit la notion de victime en se fondant sur le cas concret (voir parenthèses dans le texte de loi) sans se référer à des dispositions précises: la personne doit avoir subi un certain dommage et ce dommage doit être la conséquence directe d'une infraction.

E. 2

La genèse de l'art. 2 LAVI L'art. 64ter de la Constitution fédérale de la Confédération suisse limite l'aide octroyée par la Confédération et les cantons aux seules victimes d'infractions «contre la vie et l'intégrité corporelle». La teneur de l'art. 2 al. 1er LAVI tient compte du fait que la compétence constitutionnelle a été rédigée d'une manière très restrictive. Déjà dans son message du 6 juillet 1983 concernant l'initiative populaire «sur l'indemnisation des victimes d'actes de violence criminels» (FF 1983 III 901), le Conseil fédéral faisait remarquer que cette disposition devait être interprétée de manière large. Par «infractions contre la vie et l'intégrité corporelle» il ne fallait pas seulement entendre les infractions prévues aux art. 111 à 136 CP (à l'exception des voies de fait), mais toutes les infractions qui comprennent ou peuvent comprendre une atteinte à la vie ou à l'intégrité corporelle (cf. message précité, ch. 10.22, p. 927).

E. 3

de l'infraction doivent être la cause principale de l'atteinte. S'il existe un tel lien entre l'infraction et cette atteinte, il convient d'accorder à la victime l'aide prévue par les dispositions de la LAVI.

E. 4

consultation, d'autre part par les autorités chargées de la poursuite des infractions. Les centres de consultation ne sont pas contraints de suivre l'interprétation d'une autre autorité.

E. 5

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 59.32 - Office fédéral de la justice, 13 juin 1994 In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 1995 Année Anno Band 59 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 002 624 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è

stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.